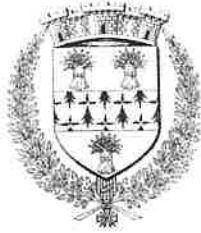


VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/145



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
OUTILLAGE de SAINT ETIENNE

M. François FAURE,
sur la place Carnot à Douges

Le Maire de la Ville de Douges,

- VU l'état des lieux ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 13/01/2023 par laquelle M. François FAURE, représentant « Outillage de Saint Etienne » et demeurant Parc des Essarts, BP 20086 à Andrezieux-Bouthéon (42162), demande l'autorisation de stationner un semi-remorque de 16 m*2 m, place Carnot à Douges, le Samedi 01 Avril 2023 de 16h00 à 18h30.

ARRETE

Article 1 :

M. François FAURE, représentant « Outillage de Saint Etienne » et demeurant Parc des Essarts, BP 20086 à Andrezieux-Bouthéon (42162), est autorisé à occuper la place Carnot le **Samedi 01 Avril 2023 de 16h00 à 18h30.**

Article 2 :

Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du Domaine Public.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la Commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet par lors de la vente.

Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. (Art L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de refuser.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

M. François FAURE, représentant « Outillage de Saint Etienne » et demeurant Parc des Essarts, BP 20086 à Andrezieux-Bouthéon (42162).

Fait à Dourges, le 10/03/2023

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

